



2/2

Constat est fait que cette tenue de club se fait sans liste d'élèves transmise à la Direction, sans accord écrit de la Principale (alors qu'un refus oral a été signifié le 13/11), sans demande d'autorisation des familles (particulièrement pour les externes), sans information de la vie scolaire qui doit gérer les entrées-sorties.

Sur le temps de la pause méridienne, le principal-adjoint cherche les élèves dans plusieurs salles et finit par trouver M. Lamrani avec des élèves de tous niveaux de classe (ce qui ne correspond plus aux niveaux présentés dans sa fiche action). Veillant à ne pas mettre en difficulté l'enseignant devant les élèves, monsieur Saoudi demande discrètement et avec déférence à M. Lamrani de venir le voir dans le bureau de la Principale après ses cours.

Dès 13h30, Monsieur Lamrani passe dans le bureau de Monsieur Saoudi qui lui précise que Mme Bot va les rejoindre dans quelques minutes. Monsieur Lamrani répond sur un ton virulent (devant la CPE Mme Czarny) que toute communication devra être strictement écrite et que les paroles de monsieur SAOUDI seront considérées comme nulles et non avenues. Sur ce, monsieur Lamrani quitte le bureau de Monsieur SAOUDI de la même façon qu'il y pénètre habituellement, c'est-à-dire sans autorisation.

Monsieur Lamrani, recevant un mail explicatif de la part de la Principale, mettant en lumière des dysfonctionnements et statuant par conséquent sur la non-tenue de ces clubs, répond par mail également, en des propos qui se contredisent :

En effet, si dans un passage de son mail du 22 novembre 2015, monsieur Lamrani reconnaît pleinement le pouvoir décisionnaire du chef d'établissement dans cette situation (*« je ne pouvais prendre la responsabilité d'annuler mon Club, celle-ci vous incombant »*), il insiste en écrivant que la Cheffe d'établissement *« devra en répondre devant le Conseil d'Administration »*.

Portant cela à la connaissance de ses collègues élus au CA, ces derniers proposent à M. Lamrani (lui-même élu) une médiation avec la Direction pour éclaircir la situation en insistant sur le fait que sa question ne relevait pas de la compétence d'un conseil d'administration mais devrait se régler en interne.

A la demande des élus, des disponibilités furent proposées par Mme BOT dès le jeudi 26/11 pour recevoir une délégation avec M. Lamrani.

Ce dernier souhaitant absolument que cette entrevue se fasse avant le CA du 30/11, refuse toute date au delà sauf celle du vendredi 27/11 alors que ses collègues n'étaient pas disponibles.

Lors du Conseil d'administration du 30 novembre 2015, monsieur Lamrani insiste dès l'ouverture pour porter à l'ordre du jour sa question qui, comme constaté par tous les autres membres, a un caractère strictement personnel.

Les représentants des personnels enseignants et d'éducation ont clairement désapprouvé cette démarche en verbalisant le fait que la question n'était pas collégiale mais du simple vœu de monsieur Lamrani. Madame Leraï, professeur et membre élu au CA, propose une nouvelle fois à Monsieur Lamrani une entrevue avec la Direction. Monsieur Lamrani a clairement refusé cette démarche. Dès lors son attitude envers plusieurs de ses collègues qui tentaient de le calmer afin qu'il écoute les réponses données était extrêmement agressive au point de susciter de la perte de contrôle pour certains et une profonde gêne pour d'autres.

Mme BOT refuse que la question de monsieur Lamrani soit abordée en début de CA mais accepte qu'elle puisse être traitée dans les questions diverses en fin de séance.

Très rapidement, le ton et l'attitude de monsieur Lamrani furent inadaptés, irrespectueux, offensants et véhéments voire diffamatoires (de l'appréciation même de tous les membres présents du CA).